

**REPONSES AUX QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES
AU TITRE DE L'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE DES LYCEES
DECEMBRE 2014**

1) Qui doit autoriser le personnel de l'établissement à conduire les véhicules ?

Les fonctionnaires sont habilités à conduire les véhicules des lycées dans le cadre d'une autorisation de l'autorité hiérarchique qui valide le caractère professionnel du déplacement.

S'agissant des personnels de l'Etat, il convient de vous rapprocher des services du Rectorat ou de la DRAAF.

S'agissant des ARL, leurs déplacements professionnels sont autorisés dans le cadre d'un ordre de mission signé par la Région Direction des Ressources Humaines.

2) Qui est concerné par la clause d'exclusion ?

Le contrat d'assurance souscrit par la Région, auprès de l'assureur GROUPAMA, prévoit naturellement une clause d'exclusion en cas de conduite de véhicule par un agent de l'Etat: Dans le contrat d'assurance, cette clause est rédigée ainsi :

« Seuls sont exclus du présent contrat les cas de responsabilité incombant à l'Etat du fait de l'utilisation des véhicules par des personnels sous l'autorité hiérarchique de l'Etat ».

Les agents régionaux des lycées sont couverts par les garanties prévues au contrat flotte auto souscrit par la Région. Ils ne sont pas concernés par cette clause d'exclusion.

3) Qui assure le conducteur relevant de l'autorité hiérarchique de l'Etat ? Les personnels de l'Etat sont-ils couverts en cas de sinistres responsables ?

La circulaire du 11 octobre 1985, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précise dans son point 1.3.1 intitulé « cas des véhicules » que pour les « dommages provoqués par le véhicule, il résulte de la jurisprudence (cf. en ce sens Cour de cassation du 31 mai 1961 et 13 juillet 1971), que la responsabilité incombe non à la collectivité propriétaire du véhicule mais à celle dont relève le conducteur ».

4) Les passagers (élèves ou collègues de travail transportés) sont-ils systématiquement assurés quelque soit le conducteur ?

Les passagers sont systématiquement assurés depuis la loi Badinter du 5 juillet 1985 qui encadre l'indemnisation des passagers victimes d'un accident de la route.

Toutefois, il est important de souligner que l'indemnisation des passagers est assurée par la responsabilité civile du conducteur ou à défaut, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO).

Ainsi, si le conducteur est un agent régional, les passagers sont effectivement assurés par le contrat de la Région souscrit auprès de Groupama.

Pour les dommages causés aux passagers transportés, si le conducteur fautif est un agent relevant de l'autorité hiérarchique de l'Etat, ce sera la responsabilité civile de l'Etat qui sera

engagée (circulaire du 11 octobre 1985 précitée). Je vous invite là-aussi à vous rapprocher des services du Rectorat ou de la DRAAF pour plus de précisions.

5) L'établissement doit-il souscrire une assurance complémentaire pour couvrir les risques liés à l'utilisation des véhicules ?

Pour les dommages causés au véhicule lui-même, la Région prend en charge les frais de réparation, s'ils outrepassent la capacité financière de l'établissement, ou le coût financier de son remplacement. Dans le cadre de son autonomie, il appartient au lycée de faire ou non le choix d'une assurance complémentaire spécifique sur ce volet uniquement.

Toutefois, il est important de rappeler que le contrat d'assurance flotte auto souscrit par la Région couvre déjà les risques incendies, vol, vandalisme, bris de glace. Il n'y a donc pas lieu de réassurer ces risques.

A noter que dans le cas de dommages matériels causés au véhicule de service (recensé et donc assuré dans le cadre du contrat flotte auto), **si la responsabilité de l'agent de l'Etat n'est pas établie**, l'assureur de la Région GROUPAMA peut intervenir dans la mesure où le recours à l'encontre d'un tiers est certain.

Pour les dommages provoqués par le véhicule, la collectivité dont dépend l'agent conducteur prend en charge les dommages.

En effet, s'agissant « des dommages provoqués par le véhicule, il résulte de la jurisprudence (cf. en ce sens Cour de Cassation du 31 mai 1961 et du 13 juillet 1971) que la responsabilité incombe non à la collectivité propriétaire mais à celle dont relève le conducteur ». Circulaire du 11 octobre 1985 précitée.

Il n'y a donc pas lieu que l'établissement prenne une assurance pour les agents de l'Etat car l'Etat est son propre assureur en matière de responsabilité civile.

Je vous propose de vous rapprocher des services du Rectorat ou de la DRAAF pour connaître les modalités de prise en charge.

6) Est-il possible d'assurer un même véhicule dans le cadre de deux contrats d'assurance ?

Nonobstant les indications figurant à la question précédente, il est possible de souscrire deux contrats d'assurance différents pour un bien identique car il ne s'agit pas d'une assurance cumulative mais de deux contrats couvrant des risques différents.

7) Le lycée pourra-t-il bénéficier d'une dotation complémentaire à caractère exceptionnel pour financer ce contrat d'assurance complémentaire ?

Compte tenu de ce qui précède et du principe d'autonomie de l'EPL, il ne sera pas attribué de dotation spécifique pour financer la souscription d'un contrat complémentaire d'assurance.

La subvention TUEC n'est pas destinée à prendre en charge les frais de réparation des véhicules.

TABLEAU RECAPITULATIF

DECEMBRE 2014

Identité du conducteur	Nature des dommages	Modalités de prise en charge des dommages
Agents régionaux des lycées	<p><u>Cas n°1</u> : Matériels sur le véhicule du lycée</p> <p><u>Cas n°2</u> : Matériels et Corporels à des tiers</p>	<p><u>Cas n°1</u> :</p> <p>a) Si véhicule + de 5 ans => La Région a la charge de les réparer ou de les remplacer. La capacité d'autofinancement de chaque établissement sera prise en compte pour le choix du financement, par une dotation spécifique affectée ou par le biais du budget du lycée.</p> <p>b) Si véhicule – de 5 ans => couverture par le contrat Région (Franchise due par le lycée : 750 €)</p> <p><u>Cas n°2</u> : Prise en charge des dommages matériels et corporels causés aux passagers et aux tiers par l'assureur de la Région : Groupama</p>
Personnels de l'Etat	<p><u>Cas n°1</u> Matériels sur le véhicule du lycée</p> <p><u>Cas n°2</u> : Matériels et Corporels sur des tiers</p>	<p><u>Cas n°1</u> : La Région a la charge de les réparer ou de les remplacer. La capacité d'autofinancement de chaque établissement sera prise en compte pour le choix du financement, par une dotation spécifique affectée ou par le biais du budget du lycée.</p> <p>Il relève de l'autonomie de l'établissement, dans le cadre des moyens de fonctionnement attribués de faire le choix de souscrire ou non une assurance <u>pour couvrir les dommages causés au véhicule</u> de service conduit par un personnel de l'Etat.</p> <p><u>Cas n°2</u> : Concernant la prise en charge des dommages provoqués par le véhicule, la responsabilité incombe à <u>la collectivité dont relève le conducteur...</u> (cf. circulaire du 11 octobre 1985).</p> <p>Par conséquent, il n'y a pas lieu que les lycées souscrivent, au moyen de leur budget de fonctionnement, une assurance pour les dégâts corporels ou/et matériels causés au(x) tiers et provoqués avec un véhicule du lycée par un personnel de l'Etat.</p>